

se propose de prendre une mesure non discriminatoire affectant les importations ou qui serait contraire à une obligation qu'elle a contractée aux termes de l'article II du présent Accord, mais qui ne contrevient pas aux autres dispositions de cet Accord, cette partie contractante devra

- a) soit entrer directement en négociation avec toutes les autres parties contractantes. Les listes correspondantes jointes au présent Accord seront modifiées conformément aux termes de l'accord qui interviendrait à la suite de ces négociations;
- b) soit s'adresser directement aux PARTIES CONTRACTANTES. Elle pourra également s'adresser à celles-ci, au cas où l'accord visé à l'alinéa a) ne pourrait être obtenu. Les PARTIES CONTRACTANTES détermineront la ou les parties contractantes que la mesure projetée affecterait de façon appréciable et provoqueront entre la partie contractante requérante et la ou les parties contractantes en cause des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord suffisamment général. Les PARTIES CONTRACTANTES fixeront des délais pour que ces négociations en se conformant dans toute la mesure du possible aux propositions que la partie contractante requérante aura pu faire et elles notifieront ces délais aux parties contractantes intéressées. Les parties contractantes entameront et poursuivront sans interruption ces négociations dans les délais fixés par les PARTIES CONTRACTANTES. A la demande d'une partie contractante, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, si elles approuvent en principe la mesure projetée, prêter leur concours pour faciliter les négociations. Lorsqu'un accord suffisamment général aura été réalisé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever la partie contractante requérante de l'engagement visé au présent paragraphe, sous réserve des limitations qui auront pu être admises d'un commun accord par les parties contractantes intéressées au cours des négociations.

4. a) Si, à la suite des mesures prises en vertu du paragraphe 2, les importations de tout produit en cause, ou de produits qui peuvent lui être directement substitués, subissent un accroissement qui, s'il se prolongeait, compromettrait sérieusement la création, le développement ou la reconstruction de telle ou telle branche d'activité industrielle ou agricole, et si aucune mesure préventive compatible avec les dispositions du présent accord ne semble devoir donner les résultats cherchés, la partie contractante requérante pourra, après en avoir informé les PARTIES CONTRACTANTES et, si possible, après les avoir consultées, adopter telles autres mesures que pourra comporter la situation. Toutefois, ces mesures ne devront pas limiter les importations plus qu'il ne sera nécessaire pour annuler les effets de l'accroissement des importations mentionné dans le présent alinéa. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de ramener les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période représentative la plus récente précédant la date à laquelle la partie contractante aura entamé la procédure visée au paragraphe 3.

b) Les PARTIES CONTRACTANTES détermineront dès que possible s'il y a lieu de maintenir en vigueur, de suspendre ou de modifier ces mesures. Celles-ci cesseront en tout cas d'être appliquées dès que les PARTIES CONTRACTANTES auront constaté que les négociations ont abouti ou sont abandonnées.